



pcaSuisse

30.07.21

## **Dépliant sur la procédure d'introduction d'un recours auprès de la Commission de recours (CoRe)**

Cette fiche d'information est basée sur le règlement CoRe, publié sur le site web de pcaSuisse.

### **Fondamental**

Des recours sont possibles contre les **décisions formelles** dans toutes les matières de la Commission

- Formation en psychothérapie et en relation d'aide,
- Commission de reconnaissance, le directeur de la formation,
- Commission d'éthique et des litiges et l'Association,

dans la mesure où les droits et obligations des membres de pcaSuisse et de ceux qui souhaitent le devenir sont personnellement concernés.

### **Recours**

Ont le droit de demander un recours :

1. Membres de l'association
2. Participants à une formation pcaSuisse
3. Les personnes qui ont demandé à devenir membre.

### **Procédure**

4. Le recours doit être soumis par écrit à la **personne de contact du CoRe**.
5. Contenu du recours : La décision attaquée et sa motivation avec tous les documents disponibles.
6. La taxe de recours de 300 CHF est due avec la demande de traitement du recours due. La réception du paiement est une condition préalable au traitement du recours.
7. L'appelant est informé par écrit de l'acceptation de son recours.
8. Tous les autres documents pertinents pour la décision peuvent être demandés par la Commission de recours à l'autorité qui a pris la décision préliminaire, et d'autres consultations et clarifications pertinentes peuvent être obtenues.
9. La décision est communiquée aux parties par la personne de contact, par écrit et par courrier, en indiquant les motifs de la décision livré.
10. Les décisions doivent toujours être accompagnées d'instructions sur la manière de faire recours afin d'informer les personnes concernées de leurs possibilités de recours.